

portant création de la Commission chargée de l'étude des dossiers des Commerçants Etrangers en vue de l'attribution de la carte professionnelle.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL

- Vu la déclaration du 30 avril 1970 instituant un Conseil Présidentiel ;
- Vu l'ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970 portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- Vu la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant Code de la nationalité dahoméenne ;
- Vu l'ordonnance n° 71-27/CP/MEP du 24 juin 1971, portant institution de la carte professionnelle dite Carte de Commerçant Etranger ;
- Vu le décret n° 70-81/CP du 7 mai portant formation du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 Aout 1971 qui l'a modifié ;
- Vu le décret n° 272/CP/MJL du 11 Août 1965, fixant les modalités d'application du Code de nationalité dahoméenne ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie et du Plan ;
- Le Conseil des Ministres entendu

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 71-27/CP/MEP du 24 juin 1971, il est créé une Commission chargée de l'étude des dossiers relatifs à l'attribution de la carte professionnelle de Commerçants Etrangers.

ARTICLE 2.- La Commission est composée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Un représentant du Ministre de l'Economie et du Plan | Président |
| - Un représentant du Ministre de l'Intérieur | Membre |
| - Un représentant du Ministre du Travail | " |
| - Un représentant du Ministre de la justice | " |
| - Un représentant du Ministre de la Santé | " |
| - Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères | " |
| - Le Directeur Général des Affaires Economiques | |
| - Le Directeur du Commerce | |
| - Le Directeur de la production | |
| - 2 représentants de la Chambre du Commerce et de l'Industrie | |

ARTICLE 3.- Le Secrétariat de la Commission sera assuré par le chef de la Division du Commerce Intérieur et des Prix à la Direction Générale des Affaires Economiques.

ARTICLE 4.- Le dossier d'agrément de Commerçant Etranger doit comporter outre une demande écrite, les justifications des obligations indiquées aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 71-27/CP/MEP du 24 juin 1971.

ARTICLE 5.- Les procès-verbaux de la Commission sont adressés au Ministre de l'Economie et du plan pour décision.

ARTICLE 6.- Après décision du Ministre de l'Economie et du Plan la remise de la carte professionnelle est subordonnée au respect des stipulations énoncées à l'article 6 de l'ordonnance précitée, notamment en ce qui concerne le versement au profit du Trésor Public d'un droit fixe d'un montant de 100,000 francs CFA.

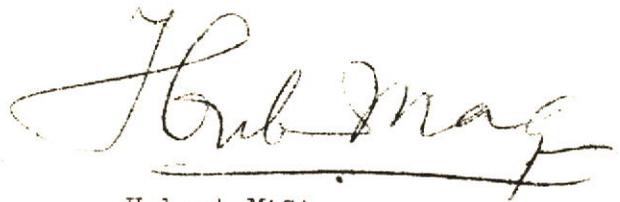
ARTICLE 7.- Le Ministre de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à COTONOU, le 8 Février 1972

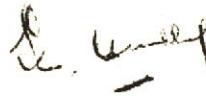
par le Conseil Présidentiel



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

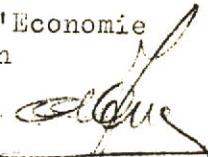


Hubert MAGA



Sourou MIGAN APITHY

Le Ministre de l'Economie
et du Plan



Maître Joseph KEKE

AMPLIATIONS : PCP 8. MCP 4. CS 6. HC 3. MEP 6. Ministères 10. SGG 4. IAA 1.
DCCT 1. DN 1. IG F 1. Gde Chanc 1. DEP 2. DGAJL 2. Dtion Stat. 2. Chamb. Com. 6 .
DTMO 2. ITLS 6. JORD 1.